

Conseil constitutionnel de **Mauritanie**

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Certains aspects caractéristiques de la procédure contradictoire apparaissent à travers la mise en œuvre de la compétence du Conseil constitutionnel en matière des contentieux électoraux (élections du président de la République, des députés, des sénateurs).

Dans d'autres domaines de compétence, en particulier le contrôle de constitutionnalité des normes, la procédure du contradictoire ne peut être totalement envisagée même si le rapporteur désigné par le président du Conseil constitutionnel garde la possibilité d'organiser des réunions de travail dans la phase préparatoire.

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Le caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel n'est guère discuté.

Il découle de l'article 87 de la Constitution « les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ».

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Seulement dans les procédures relatives aux contestations électorales.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

La procédure dans le contentieux électoral est à plusieurs égards inquisitoire :

- dans la recherche de la vérité et « sans attendre la production des observations en défense, la section peut demander aux autorités administratives tout rapport qu'elle juge utile à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection notamment les procès verbaux des opérations électorales et leurs annexes ». (Article 11 du règlement N° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.);
- la section peut entendre des témoins ;
- la procédure est écrite ;
- la procédure n'est pas publique : les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques, les parties ne sont convoquées à l'audience que si elles en font la demande.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Le principe du contradictoire en matière de contrôle de constitutionnalité n'existe pas sauf dans les cas d'une saisine du Conseil constitutionnel par le tiers des parlementaires. Une telle requête, notifiée aux présidents des assemblées et à l'exécutif, pourrait faire l'objet d'un mémoire en réplique du Premier ministre.

Ce sont les règlements de procédure suivie devant le Conseil constitutionnel en matière contentieuse qui contiennent des dispositions permettant des répliques et la communication des observations écrites entre les parties.

À ce sujet plusieurs dispositions de l'article 9 du règlement N° 001 donnent une assise à une procédure contradictoire essentiellement écrite :

- la section en charge du contentieux avise les parlementaires élus par le même scrutin dans la circonscription concernée par la contestation de l'élection et leur demande de se faire représenter dans toute la procédure. Un délai leur est accordé pour connaître le dossier et produire des observations écrites ;
- le requérant est invité à prendre connaissance des observations de la partie adverse. Un délai de réplique lui est imparti ;
- la section peut ordonner toutes autres communications ou entendre tout témoignage qu'elle juge utile.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

L'ordonnance 9204 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ainsi que les règlements N° 001 et N° 002 précités et applicables devant le Conseil constitutionnel dans les contestations électorales déterminent les modalités et les procédures d'instruction.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

À ce jour le Conseil constitutionnel s'est limité à une application stricte des textes sans avoir eu besoin de recourir aux usages et coutumes.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

Le Conseil constitutionnel tient compte des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie et qui ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. (article 80 de la Constitution).

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?

Les délais sont de 30 jours ramenés à 8 jours en cas d'urgence.
Ces délais sont respectés et sont satisfaisants.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?

Ces opérations sont assurées par le secrétariat général du Conseil constitutionnel.
La procédure n'est pas dématérialisée.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

La procédure suivie par le Conseil constitutionnel est conforme à celle qui a cours devant les juridictions supérieures du droit commun en Mauritanie.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?

Les actes de procédure sont connus et mis à la disposition des parties et sont en outre résumés dans la décision rendue par le Conseil constitutionnel qui est publiée au *Journal officiel*.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

La procédure du contradictoire a toujours été respectée depuis la création du Conseil constitutionnel à travers notamment la communication de tous les documents aux parties et la possibilité qui leur est donnée de prendre connaissance des différents éléments du dossier.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel est respectueuse des principes du droit à un procès équitable :

- le requérant en contestation électorale accède assez facilement et gratuitement à un juge indépendant, neutre et impartial auprès duquel il apporte les preuves de ses allégations ;
- les recours sont effectifs et efficaces, la saisine du Conseil étant ouverte à toute personne ayant des intérêts à défendre ;
- les décisions sont rendues dans des délais raisonnables et sont publiées au *Journal officiel* ;
- l'égalité des armes et le droit à la défense sont assurés.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?

L'organisation de la procédure contradictoire devant le Conseil constitutionnel donne jusqu'à ce jour satisfaction aux différentes parties ayant introduit des recours.

Elles ne se sont plaintes ni de la lourdeur ni de la complexité de la procédure ni des délais qui leur sont impartis.

Les perfections et innovations doivent répondre à des besoins qui ne sont pas encore fait sentir.

II. Organisation de la procédure écrite

L'ensemble de la procédure en toutes matières devant le Conseil constitutionnel est écrite.

Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

En matière de contrôle de constitutionnalité, il n'y a pas de notification à faire si le requérant est le président de la République ou le Premier ministre.

Par contre, si le conseil constitutionnel est saisi par les tiers des députés et des sénateurs, il avise immédiatement le président de la République, le Premier ministre et les présidents des assemblées.

Ces derniers informent les membres des assemblées.

- Les requêtes introduites par les présidents de L'Assemblée nationale et du Sénat font l'objet de notification écrite au président de la République et au Premier ministre.
- Dans l'examen des fins de non recevoir et en cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'une des assemblées, le président de la République, avisé sans délai, saisit le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer par une déclaration motivée dans un délai de 8 jours. Cette déclaration est notifiée au président de l'assemblée concernée et au Premier ministre.
- En matière de contentieux électoral, la décision du Conseil est notifiée à toutes les personnes concernées et publiées au *Journal officiel*.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Sur le fondement de l'article 12 du règlement applicable devant le Conseil constitutionnel en matière de contestation de l'élection des députés, la section peut proposer au Conseil constitutionnel de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Le Premier ministre.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplications...)?

La contestation de l'élection des députés doit être enregistrée dans un délai de 10 jours à compter du jour qui suit la proclamation officielle des résultats de l'élection à travers une requête écrite dûment signée par le requérant ou son mandataire. La requête n'a pas d'effet suspensif.

- La requête est notifiée par voie d'huissier à l'autre partie qui dispose d'un délai de trois jours pour déposer ses observations écrites qui seront à leur tour notifiées au requérant pour réplique, laquelle peut être notifiée à l'autre partie.
- Le Conseil constitutionnel peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production de pièces à verser au dossier.
- Après notification de la requête introductive d'instance, les parties ayant reçu notification disposent d'un délai de 3 jours après cette notification, pour déposer au secrétariat général du Conseil constitutionnel, leur mémoire en réponse (art.15 règlement 001).
- Un délai supplémentaire, sur demande du requérant, peut lui être imparti pour la préparation de sa réplique.
- Pour la production d'observations écrites, un délai supplémentaire est donné au parlementaire élu de la circonscription concernée par la contestation.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

Le requérant peut désigner la personne de son choix pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure. Il doit l'indiquer expressément par écrit. Il a la faculté de recourir aux conseils d'avocat.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

En raison de la gratuité de la procédure, l'assistance juridictionnelle devant le Conseil constitutionnel est sans objet.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

En raison de la gratuité de la procédure ci dessus évoquée, les parties n'ayant effectué aucune dépense pour faire valoir leurs droits, ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement.

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

Toutes les pièces des requêtes introductives d'instances sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

- Après enregistrement de la requête, le secrétariat général informe la partie concernée dans les délais impartis.
- Toutes nouvelles pièces et toute éventuelle présentation de mémoire ampliatif sont mentionnées au registre du secrétariat général du Conseil.
- Lorsque le dossier est en état, le secrétaire général le soumet au président du Conseil qui convoque les membres de l'institution en réunion.
- Le président du Conseil constitutionnel charge une des sections de l'instruction et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints figurant sur une liste de 4 rapporteurs adjoints annuellement retenus par le Conseil.
- La section, après avoir effectué les investigations nécessaires, présente son rapport sur les éléments de faits et de droit du dossier ainsi qu'un projet de décision soumis au débat des membres du Conseil.
- L'instruction prend fin dès que le rapporteur et la section ont fini leur travail.
- L'instruction peut être rouverte lorsqu'un nouvel élément déterminant aura été invoqué par l'une des parties dans les délais. Cet élément nouveau sera notifié à la partie adverse pour recueillir son avis.
- Le Conseil peut demander une enquête complémentaire avant la prise de sa décision à la majorité simple.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?

L'article 44 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose: «pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exceptions posées à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi».

Le Conseil constitutionnel est tenu par les requêtes des parties, il ne peut en aucun cas aller au-delà.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ?

Le Conseil constitutionnel peut en cas de besoin ordonner une instruction relative à l'affaire pendante. Ces mesures d'instruction peuvent notamment se rapporter à la collecte des textes, à l'étude de la jurisprudence ou à la communication de tout document utile à la manifestation de la vérité.

Les éléments ainsi réunis sont communiqués aux parties afin que soit préservé le caractère contradictoire de l'instruction.

Le Conseil constitutionnel étant une juridiction supérieure qui juge en premier et dernier ressort ne sollicite pas d'avis de la part d'autre juridiction.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

Le Conseil constitutionnel dispose de moyens humains et matériels propres d'investigations.

Le Conseil peut procéder au besoin à des enquêtes dans les bureaux de vote objet de contestation

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Dans la phase d'instruction la section et le rapporteur peuvent entendre toute personne utile au règlement de l'affaire dont ils ont la charge.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Le Conseil constitutionnel ne fait pas en principe recours à de tierces personnes en dehors des parties au contentieux. Exceptionnellement et en cas de besoin, il peut ordonner une expertise conduite par une tierce personne.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions

Toutes les interventions provenant des parties au conflit, sous réserve du respect des délais, sont recevables. Si celles-ci requièrent le recours à une tierce personne pour contribuer à l'éclairage du Conseil constitutionnel, cette intervention est aussi recevable.

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

Dans ce cas précis l'intervenant est réputé être expert dont les compétences dans le domaine considéré peuvent édifier le juge constitutionnel.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

À ce jour, le Conseil constitutionnel n'a enregistré aucune intervention forcée.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Sans objet.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour?

Non. Toutes les procédures sont écrites.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure?

Sans objet.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations?

Sans objet.

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?

Le Conseil constitutionnel tient des audiences publiques pour proclamer officiellement les résultats de l'élection du président de la République, recueillir solennellement la prestation de serment du candidat élu et pour procéder à son installation officielle dans ses nouvelles fonctions de président de la République.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Afin d'assurer une large publicité à ses décisions, le Conseil constitutionnel fait appel aux médias (radios, télévisions, journaux écrits et électroniques).

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)

Aucune.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?

Les requérants ont la possibilité de se faire représenter par un avocat ou par toute personne de leur choix.

L'avocat conseil doit être muni d'une procuration spéciale pour introduire au nom et pour le compte de son client une action ou un recours.

Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:

- Les modalités de direction et d'organisation des débats;
- Les temps de prise de parole;

- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour);
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur;
- La durée moyenne d'une audience;
- Les modalités d'enregistrement.
Il n'y a pas d'intervention de tiers dans la phase de jugement dont les débats sont dirigés par le président.
Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend son rapporteur qui expose les éléments de faits et de droit du dossier et présente un projet de décision.
La section délibère la proposition du rapporteur et porte l'affaire devant le conseil en vue de son jugement au fond.
Le Conseil peut se prononcer sur l'opportunité d'une nouvelle enquête ou statuer sur le fond.
- Les audiences solennelles sont publiques;
- Le président du Conseil dirige les débats et détermine le temps de parole et autorise les membres à poser des questions par son intermédiaire;
- Le juge rapporteur présente son rapport et répond aux questions posées par les membres;
- La durée moyenne d'une audience publique est de quatre heures;
- Le secrétaire général tient un registre dans lequel est transcrit le déroulement des débats.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Il est loisible aux parties de déposer des notes post audience avant que le Conseil constitutionnel ne délibère.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?

À la fin des débats et lorsque le dossier est mis en délibération, la procédure du contradictoire est réputée close.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques.

Le Conseil estime que dans l'état actuel de l'ordre normatif de la Mauritanie, la procédure en contentieux électoral garantit les droits fondamentaux du citoyen. En effet celui-ci a toute la liberté de choisir les moyens de défense pour faire valoir ses droits.

En outre, il n'existe pas en droit Mauritanien de discrimination entre les citoyens devant le juge constitutionnel. Celui-ci n'obéit qu'à sa conscience et à la loi et reste attentif au respect du principe de la séparation des pouvoirs.

En fin le juge constitutionnel estime assumer une lourde responsabilité en raison du rôle qui lui revient dans l'édification de l'État de droit.